

Considérations introductives à la présentation du quatrième rapport périodique de la Belgique concernant la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants

Genève, 15 et 16 juillet 2021

Honorables membres du Comité,

Mesdames, Messieurs,

C'est un honneur de nous adresser à Votre Comité à l'occasion de la présentation du 4^e rapport périodique de la Belgique sur la mise-en-œuvre de la Convention contre la torture, à laquelle je veux réaffirmer ici notre attachement. Nous remercions Votre Comité pour son invitation et pour l'attention qu'il a prêté à la lecture de notre rapport. La délégation et moi-même nous réjouissons de l'échange de vues qui se tiendra aujourd'hui et demain et sommes certains que cette notion de « dialogue constructif » trouvera, encore une fois, à l'occasion de cette session, tout son sens.

Vous aurez constaté la taille de la délégation. Elle témoigne de cet attachement de toutes les composantes de notre Etat fédéral même si la Communauté germanophone ne peut malheureusement être des nôtres.

L'attachement de notre pays aux droits humains se retrouve également dans le dialogue que nous maintenons avec les membres de la société civile, que nous avons consultée et rencontrée notamment à l'occasion de cet exercice. Nous nous réjouissons de leur intérêt manifeste pour le présent exercice.

Permettez-moi pour commencer de mettre en évidence une avancée qui répond à une recommandation qui tient particulièrement à cœur à Votre Comité ainsi qu'à d'autres instances européennes et internationales.

Depuis le premier octobre 2020, un détenu peut se plaindre à une commission des plaintes, instituée au sein de chaque prison, de toute décision prise à son égard par le directeur concernant ses droits et obligations au sein de la prison. Cette commission est composée de membres reconnus pour leur expertise, leur indépendance, et leur impartialité. L'avantage de ce mécanisme réside dans son accessibilité et sa simplicité. Le détenu peut être assisté par un avocat ou être accompagné par une personne de confiance de son choix, y compris un codétenu.

Un éventuel recours contre une décision d'une Commission des plaintes est possible, auprès de la Commission d'appel correspondante. Celle-ci statue sur le recours à bref délai et sa décision est immédiatement exécutoire.

Si les effets de l'instauration de ce nouveau droit de plainte n'ont pas encore pu être évalués, je peux vous dire qu'au 1^{er} juin 2021, un total de 855 plaintes avait déjà été traitées dont un quart ont été considérées comme fondées ou partiellement fondées.

Depuis l'envoi du rapport de la Belgique à votre comité, la crise COVID-19 a profondément changé le monde. Elle a un impact substantiel sur la vie dans nos sociétés et sur le quotidien des citoyens, **singulièrement sur les plus vulnérables d'entre eux.**

Ainsi, les différents gouvernements du pays étaient conscients du fait que les personnes subissant des violences au sein de leur foyer se sont retrouvées enfermées avec leurs bourreaux. Ils ont agi rapidement pour maintenir et renforcer les moyens permettant de les soutenir.

Dans des circonstances inédites et en évolution permanente, le respect des droits humains est resté au cœur des préoccupations des autorités belges. Des mesures proportionnées sur la base de recommandations émises par un comité d'experts ont été adoptées et régulièrement ré-évaluées. Ces mesures poursuivent un objectif légitime par des moyens se voulant nécessaires, proportionnels, non discriminatoires et transparents.

Dans une société confinée, assurer l'équilibre entre, d'un côté le combat pour maintenir le virus hors des lieux de vie en commun plus ou moins fermés, et de l'autre le droit à une vie sociale et à un droit de visite pour leurs occupants s'est avéré un véritable défi pour les autorités qui n'y étaient pas préparées. Néanmoins, chaque autorité a veillé dans le cadre de ses compétences et, en concertation avec les autres, à relever ce défi, dans le respect des lignes directrices émises par l'OMS en la matière.

Je souhaite mettre en évidence ici deux axes essentiels qui ont orienté l'action des autorités belges afin de limiter la circulation du virus : la réduction de la population dans les lieux concernés, et le maintien du lien avec le monde extérieur.

Ainsi, d'une part, des **mesures de substitution à la privation de liberté** ont été utilisées, que ce soit dans les prisons (libérations anticipées, prolongations de congés pénitentiaires, interruptions de l'exécution de la peine ou report de la mise à exécution de certaines condamnations), dans les centres pour mineurs dessaisis et les instituts fermés pour jeunes (favorisation de l'accueil familial), ou dans les centres fermés (priorité à la détention de profils posant problèmes à l'ordre public ou à la sécurité nationale pour lesquels un retour était toujours envisageable).

D'autre part, le maintien des **visites comme un droit** a dû être garanti par différents moyens en fonction de l'intensité de la crise et du type d'institution concernée. Dans l'essentiel des maisons de repos et de soins du pays, ainsi que institutions pour personnes en situation de handicap des rencontres virtuelles ou des visites adaptées à la situation ont été organisées. Dans les prisons et dans les

centres de psychiatries légales, les règles en vigueur en matière de visites et d'activités ont été adaptées à la situation et des appels via vidéoconférence ont également été mis en place dans tous les établissements.

L'ensemble de ces mesures ont été assouplies au fur et à mesure de l'évolution favorable de l'épidémie.

Enfin, plusieurs rapports indépendants ont souligné que la crise avait rappelé l'urgence de la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture prévu par le protocole facultatif à la Convention qui nous occupe aujourd'hui. Depuis 2018, de nombreux progrès ont été réalisés en vue d'atteindre cet objectif.

- Le vote des normes d'assentiment par l'ensemble des assemblées du pays.
- La réalisation d'une analyse des mécanismes indépendants existants au regard des critères de l'OPCAT. Sur cette base, un accord s'est dessiné visant à désigner comme mécanisme un ou plusieurs de ces organes de contrôle préexistants.
- La collecte des informations sur la capacité des différents lieux de privation de liberté, réunies en une cartographie.
- L'invitation du Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) et de l'Association pour la prévention de la torture (APT) à un *webinair* préparant une consultation de tous les acteurs concernés (administrations des lieux de privation de liberté, organes de contrôles et ONG's) en octobre 2020, laquelle a abouti à des recommandations à destination des décideurs politiques.

La prochaine étape est d'entamer les discussions politiques au sein du Gouvernement fédéral et avec les entités fédérées en vue de choisir la/les institutions qui assumeront le rôle de mécanisme national de prévention et de lui donner les moyens de réaliser sa mission. Une fois ce choix réalisé, l'instrument de ratification pourra être déposé et les mesures en vue de la mise en place du mécanisme pourront être initiées.

Honorables membres du Comité,

Mesdames et Messieurs,

La mise en œuvre des droits fondamentaux est un processus continu. Les différents Gouvernements et composantes de l'Etat belge ont à cœur de les faire évoluer en permanence dans la concertation et le débat essentiels à toute démocratie.

Il ne me reste plus qu'à vous remercier pour votre attention. Toute notre délégation se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.
